

## FONDS REGIONAL DE COOPERATION POUR LA RECHERCHE

Délibération N° 17SP-563 du 24/03/2017.

Direction de la Compétitivité et de la Connaissance.

### ► OBJECTIFS

Le fonds régional de coopération pour la recherche a vocation à financer de nouveaux programmes de recherche fondamentale ou appliquée impliquant des laboratoires et des équipements de pointe structurants pour le territoire.

Ces projets ou équipements s'inscrivent dans les thématiques d'excellence déjà identifiées ou portent sur des thématiques émergentes fédératrices couvrant l'ensemble des domaines de la recherche et susceptibles de générer des innovations.

### ► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

### ► BENEFICIAIRES

#### DE L'AIDE

- les organismes de recherche,
- tout autre acteur de la recherche en capacité de déposer un projet répondant aux critères du fonds.

#### DE L'ACTION

Idem.

### ► PROJETS ELIGIBLES

#### NATURE DES PROJETS :

- les projets de recherche impliquant des laboratoires présents sur au moins deux territoires des anciennes Régions formant le Grand Est,
- les équipements de pointe structurant pour la région Grand Est,

Les projets proposés doivent refléter les ambitions des acteurs scientifiques de la région et leur volonté de créer de nouvelles synergies entre les disciplines. Les projets pluridisciplinaires sont encouragés.

Sont privilégiés les projets ou les équipements dont le coût global prévisionnel est compris entre 1 et 2 M€

#### METHODE DE SELECTION

La sélection repose sur :

- un appel à manifestation d'intérêt (AMI) visant à recueillir auprès des bénéficiaires potentiels les initiatives ou projets susceptibles d'être soutenus,

- une expertise externalisée des initiatives déposées, complétée d'un avis formulé par le « R10 », instance de gouvernance partagée de la recherche pour l'ensemble du territoire,
- une sélection finale opérée par la Région.

### ► DEPENSES ELIGIBLES

- investissements : équipements acquis neufs,
- fonctionnement dans le cadre des projets de recherche :
  - les emplois scientifiques recrutés spécifiquement et affectés exclusivement au projet,
  - toute dépense individualisable nécessaire ou liée à la réalisation du projet.

Sont inéligibles : les coûts de personnels permanent, les frais généraux.

### ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** :  subvention
- **Section** :  investissement  fonctionnement
- **Taux maxi** : 50 % du coût total prévisionnel du projet ou de l'équipement
- **Plafond** : 1 M€

#### Remarque :

- lorsque l'instruction du dossier conclura à l'applicabilité de la réglementation européenne relative aux « aides d'Etat » dans le champ de la RDI, un taux maximum de financement public, aide régionale comprise, sera défini ;
- la possibilité d'une participation du FEDER aux projets sélectionnés sera analysée au regard de leur éligibilité potentielle aux programmes opérationnels en vigueur sur chacun des territoires.

### ► LA DEMANDE D'AIDE

#### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Appel à manifestation d'intérêt

#### FORMALISATION DE LA DEMANDE

Les modalités de formalisation des demandes sont précisées dans le cadre de l'AMI initié par la Région.

### ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

### ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de l'aide sont précisées dans les conventions attributives de financement.

## ▶ MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités de reversement sont précisées dans la convention attributive de financement.

## ▶ SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ▶ DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.